

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière de saisie immobilière (IIIe chambre)
2025TALCH03/00149

Audience publique du mardi, trente septembre deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2025-01033

Composition:

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, premier juge,
Alexia DIAZ-GARCIA, premier substitut,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO1.),

partie saisissante dans une saisie immobilière aux termes d'un mandat spécial aux fins de saisie immobilière du 16 octobre 2024, d'un commandement de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 18 octobre 2024, d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 13 janvier 2025, d'une sommation de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 4 février 2025 à la partie saisie et au créancier inscrit SOCIETE1.) SA et d'une sommation de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 5 février 2025 au créancier inscrit SOCIETE2.) SARL :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, représentée par son gérant actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), en son domicile élu en l'étude de Patrick MULLER, huissier de justice, demeurant à L-9264 Diekirch, 20, rue Pierre Olinger,

partie créancière inscrite sommée,

ne comparant pas,

2) la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO1.), en son domicile élu en l'étude de Geoffrey GALLÉ, huissier de justice, demeurant à L-2538 Luxembourg, 1, rue Nicolas Simmer,

partie saisissante et créancière inscrite,

comparant par Maître Anne DENOËL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse dans une saisie immobilière aux fins du prédit mandat spécial aux fins de saisie immobilière du 16 octobre 2024, du prédit commandement de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 18 octobre 2024, du prédit procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 13 janvier 2025, de la prédict sommation de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 4 février 2025 à la partie saisie et au créancier inscrit SOCIETE1.) SA et de la prédict sommation de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 5 février 2025 au créancier inscrit SOCIETE2.) SARL,

comparant par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L E T R I B U N A L :

Vu le jugement 2025TALCH03/00062 du 28 mars 2025 rendu par le tribunal de céans.

Vu le jugement 2025TALCH03/00106 du 3 juin 2025 rendu par le tribunal de céans.

Par courrier du 27 août 2025, le mandataire de la partie saisissante a informé le tribunal qu'un arrangement est intervenu entre les parties, suite auquel sa mandante aurait accordé mainlevée de la saisie immobilière. Il a demandé la radiation de l'affaire.

A l'audience publique du 16 septembre 2025, date à laquelle l'affaire avait été fixée pour continuation des débats et à laquelle les mandataires de la partie saisissante et de

la partie défenderesse n'ont pas comparu suite à leur arrangement, la représentante du Ministère s'est rapportée à prudence de justice.

Vu l'article 830 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile duquel il résulte que du jour de la mention en marge de la transcription de la saisie de la notification prescrite par les articles 828 et 829 du nouveau code de procédure civile, la saisie ne pourra être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Au vu des éléments et principes exposés ci-dessus et plus particulièrement des renseignements et pièces fournis en cause par les parties, et les parties étant d'accord à ce qu'il soit procédé à la radiation et à la mainlevée de la saisie immobilière, le tribunal décide qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la radiation et la mainlevée de la saisie immobilière.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de saisie immobilière, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

revu le jugement du 28 mars 2025 (2025TALCH03/00062) rendu par le tribunal de céans,

revu le jugement du 3 juin 2025 (2025TALCH03/00106) rendu par le tribunal de céans,

donne acte à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA qu'elle demande la radiation et la mainlevée de la saisie immobilière pratiquée,

partant ordonne la radiation et la mainlevée de la saisie immobilière pratiquée suivant exploit d'huissier de justice du 13 janvier 2025 par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et transcrise le 23 janvier 2025 au bureau des hypothèques à Luxembourg,

ordonne que la mention du présent jugement sera faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques à Luxembourg,

laisse les frais et dépens à charge de la partie saisissante.